

Vendredi 23 septembre 2011

Email

Imprimer

Amendement Mothron au projet de loi : Droits, Protection et Information des Consommateurs



Faisant suite à ma proposition de loi sur le même sujet, j'ai déposé ce jour auprès des services de l'Assemblée nationale, un amendement au projet de loi : Droits, Protection et Information des Consommateurs.

Cet amendement vise à décodifier les contrats d'assurances vie.

Il existe à l'heure actuelle, une grave injustice touchant directement la liberté des épargnants français possédant une assurance vie. Lorsqu'une personne souhaite par exemple changer de groupement bancaire, pour une raison qui lui est propre, rien ne l'en empêche et aucune banque ne peut s'y opposer. Hélas, lorsqu'il s'agit d'assurances vie les choses ne sont pas aussi simples.

J'ai pu constater qu'un grand nombre d'entre qui ont souhaité changer de courtier et demander à leurs groupements mutualistes le transfert de leur dossier, s'étaient heurtés à un mur en se voyant opposer une fin de non recevoir.

Cette situation inacceptable pour les épargnants vient d'un usage du courtage auquel se réfèrent régulièrement les tribunaux lorsqu'ils sont saisis de ce problème, et qui conduit à maintenir de force les épargnants chez leur courtier d'origine.

En déposant cet amendement ferme mais juste, j'entends dégager d'une part une solution pour l'ensemble des parties, qui consistera à permettre la libre décodification des assurances vie, rendant la liberté de choix aux épargnants, en aménageant en contrepartie, d'autre part, un préavis raisonnable ainsi qu'une compensation équitable pour les courtiers d'origine des différents groupements mutualistes.

Vous pourrez prendre connaissance, ci-dessous, de mon amendement signé par 50 de mes collègues Députés :

Partager l'article : Amendement Mothron au

Faisant suite à ma proposition de loi sur le même sujet, j'ai déposé ce jour auprès des services de l'Assemblée...

ASSEMBLÉE NATIONALE

DROITS, PROTECTION ET INFORMATION DES CONSOMMATEURS (n° 3632)

AMENDEMENT

présenté par

Georges MOTHRON

cosigné par René Paul Victoria, Jean Proriol, Jean Pierre Nicolas, Gilles Bourdouleix, Lionnel Luca, Pierre Morel A l'Huissier, Jacqueline Irlès, Christian Ménard, Jean Roatta, Michel Diefenbacher, François Loos, Jean-Claude MATHIS, Michel LEJEUNE, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Christian MÉNARD, Claude BODIN, Yves FROMION, Michel GRALL, Muriel MARLAND-MILITELLO, Brigitte BARÈGES, Frédéric REISS, Marc FRANCINA, Georges COLOMBIER, Éric RAOULT, Daniel FIDELIN, Jean Marie Binetruy, Philippe Gosselin, Thierry Lazaro, Yanick Paternotte, Jean Pierre DECOOL, Paul Jeanneteau, Jérôme Bignon, Jean Claude Guibal, Yves Fromion, Françoise Hostalier, Michel Herbillon, Jean Michel Ferrand, Françoise Branget, Jean Claude Bouchet, Patrice Calmèjane, Jacques Myard, Thierry Lazaro, Josette Pons, Marie-Louise Fort, Geneviève Colot, Bernard Depierre, Marguerite Lamour, Marie-Christine Dalloz, Bérangère Poletti

ARTICLE 6

L'article 6 est complété après le IV comme suit :

« V. - L'article L. 511-1 du code des assurances est complété par un troisième alinéa au ainsi rédigé :

Dans le cas de contrat d'assurance de groupe, souscrit auprès d'une compagnie d'assurance par une personne morale en charge de la collecte d'épargne retraite ou vie auprès du public, le courtier qui recueille l'adhésion de l'épargnant, puis ses versements, perçoit une commission sur les sommes versées et les encours, pendant toute la durée de la relation contractuelle avec son client.

Celui-ci reste libre de mettre fin au courtage à tout moment, conformément aux règles du droit civil des obligations contractuelles et de désigner un nouveau représentant. L'ancien courtier transmet alors dans les meilleurs délais l'entier dossier à son successeur.

Toutefois, l'épargnant doit respecter un délai de préavis de quatre mois avant la prise d'effet de la révocation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant une durée de douze mois à compter de celle-ci, l'ancien courtier reçoit une compensation équitable de la part de son successeur; en cas de contestation, cette compensation est fixée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le présent texte régit tous les intermédiaires, quelle que soit leur dénomination, accomplissant des diligences identiques ou similaires à celles du courtier.

Il s'applique à défaut d'accords individuels ou collectifs plus favorables, dans le respect de la liberté de l'adhérent. Tout usage contraire, restreignant directement ou indirectement celle-ci, est réputé non écrit . »

Share

Par Georges Mothron

[Contact](#) [C.G.U.](#) [Signaler un abus](#) [Articles les plus commentés](#)

Partager l'article : Amendement Mothron au

Faisant suite à ma proposition de loi sur le même sujet, j'ai déposé ce jour auprès des services de l'Assemblée...

Share